



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE - SIC - ID - 2024 - 59

Arras, le **19 MARS 2024**

**Communes de FERQUES, MARQUISE, RINXENT, LEULINGHEN-BERNES et LEUBRINGHEN**

-----  
**Société LES CARRIERES DU BOULONNAIS**  
-----

**Extension d'une carrière de calcaire et l'exploitation d'un bassin nouveau de stockage de boues  
de lavage**

**ARRETE D'AUTORISATION**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 08 août 2008 et 10 décembre 2012 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de Ferques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** la circulaire du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

**Vu** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage de déchets de l'industrie de carrières ;

**Vu** la demande présentée par la SAS CARRIERES DU BOULONNAIS en date du 26 mai 2023, complétée le 12 juin 2023, 06 octobre 2023, 31 octobre 2023, 28 décembre 2023 et le 04 janvier 2024, dont le siège social est située à FERQUES(62250), à l'effet d'être autorisée à procéder à l'extension d'une carrière de calcaire et l'exploitation d'un bassin de stockage de boues de lavage de matériaux issus de la carrière exploitée sur le territoire des communes de FERQUES, MARQUISE, RINXENT, LEULINGHEN-BERNES et LEUBRINGHEN, assortie d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

**Vu** la décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas du 2 mars 2021 ;

**Vu** les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'incidence joints à la demande précitée ;

**Vu** l'étude de dangers jointe à la demande précitée ;

**Vu** les avis du tiers expert BRL Ingenierie, agréé pour la réalisation des Études des Dangers d'ouvrages hydrauliques de cat A :

- rapport BRL Ingénierie du 25/01/23 - Bassin de stockage de boue de lavage – Ferques (62) - Analyse critique de l'étude de Dangers par le Tiers Expert,

- rapport BRL Ingénierie du 14/06/23 - Bassin de stockage de boue de lavage – Ferques (62) - Analyse de l'Étude de Dangers finale - Phase 2,

- rapport BRL Ingénierie indice B du 05/10/23-Bassin de stockage de boue de lavage – Ferques (62) - Mémoire en réponse aux demandes DREAL ;

**Vu** les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France consulté en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 9 au 23 janvier 2024 sur le projet présenté par Les Carrières du Boulonnais ;

**Vu** les certificats d'affichage des maires constatant la publicité du déroulement de cette enquête publique ;

**Vu** le rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 14 février 2024 ;

**Vu** la délibération des communes de FERQUES en date du 30 janvier 2024, de LANDRETHUN-LE-NORD en date du 30 janvier 2024, de RINXENT en date du 30 janvier 2024, de AUDEMBERT en date du 18 janvier 2024 et LEUBRINGHEN en date du 2 février 2024 ;

**Vu** l'absence de délibération des communes de LEULINGHEN-BERNES, MARQUISE et BAZINGHEN ;

**Vu** l'avis réservé de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 10 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Chef du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** l'avis n°2023-ESP-64 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France, favorable sous conditions ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 04 mars 2024 ;

**Vu** l'envoi par courriel du 29 février 2024 du projet d'arrêté d'autorisation au pétitionnaire ;

**Vu** la réponse, par courriel du 29 février 2024, de la société CARRIERES DU BOULONNAIS ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**Considérant** que la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 3 espèces d'oiseaux protégés, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé ;

**Considérant** que la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 8 espèces d'amphibiens protégés, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 08 janvier 2021 susvisé ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du Code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la société Les Carrières du Boulonnais fournit la totalité du sable calcaire et de la pierre de chaux de l'entreprise Arcelor Mittal de Dunkerque, que l'extension de la carrière doit permettre l'exploitation dans le but d'assurer la livraison des chantiers du Grand Paris, répondant ainsi à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que le projet s'implante dans la continuité de la carrière existante ;

**Considérant** que le porteur de projet démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à la destruction d'espèces protégées, ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur les espèces visées dans la demande de dérogation ;

**Considérant** que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et particulièrement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont de nature à atténuer les effets du projet et atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impact ;

**Considérant** que la Société CARRIERES DU BOULONNAIS a prévu les mesures propres à réduire l'impact et les dangers de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1-1 : Activités autorisées

La société Carrières du Boulonnais dont le siège social est situé à FERQUES (62250), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs des 08 août 2008 et 10 décembre 2012 et du présent arrêté préfectoral à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière sur le territoire des communes de FERQUES, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN-BERNES, MARQUISE et RINXENT.

Les modifications des conditions d'exploitation régies par le présent arrêté portent sur :

- l'extension du périmètre d'Autorisation (PA) sur une superficie de 12ha 88 a 43 ca sans augmentation du Périmètre d'Extraction (PE)
- la création d'un bassin de stockage des eaux de lavage des matériaux extraits de la carrière d'une surface de 20 ha 81a 43ca compris pour partie dans le périmètre autorisé par les arrêtés antérieurs et pour partie dans le périmètre de l'extension du PA sollicitée. Ce bassin est dénommé nouveau bassin du repos du lièvre.

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 08 août 2008 est modifié et remplacé par le tableau suivant en ce qui concerne la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées :

Libellé en clair de la rubrique ICPE	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement
Exploitation de carrière	PA: 523 ha 10 a 21 ca PE : 292 ha 63 a 99 ca Production annuelle maximale : - 12 000 000 tonnes pour l'extraction - 12 000 000 tonnes pour le traitement Durée : 30 ans à compter de la notification de l'arrêté du 08 août 2008	2510 -1	A

Les activités faisant l'objet du présent arrêté sont également visées par les rubriques IOTA suivantes :

Rubriques IOTA	Situations autorisées par les arrêtés préfectoraux des 08 août 2008 et 10 décembre 2012	Situation de l'extension	Classement du site après extension
<p><b>2.2.1.0 :</b></p> <p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux.</p> <p>Capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau</p>	<p>Capacité du rejet maxi 30 000 m<sup>3</sup>/jour pour 3 points de rejets R1, R2 et R7</p>	<p>1 Rejet supplémentaire R8 dans le fossé de Ferques de 2000 m<sup>3</sup>/jour</p>	<p>Déclaration</p>
<p><b>3.3.1.0</b></p> <p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha ,</p>	<p>néant</p>	<p>Superficie de 1186 m<sup>2</sup></p>	<p>Déclaration</p>
<p><b>3.2.3.0</b></p> <p>Plan d'eau permanent ou pas</p>	<p>Plan d'eau &gt; 3 ha créé en fin d'activité après remontée des eaux à l'arrêt du pompage d'exhaure</p>	<p>inchangée</p>	<p>Autorisation</p>

Les installations sont exploitées conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation déposé le 26 mai 2023, complété les 12 juin 2023, 06 octobre 2023, 31 octobre 2023, 28 décembre 2023 et 04 janvier 2024.

Un plan de situation est joint en **annexe 1**.

La liste et la superficie des parcelles concernées par l'extension sensu-stricto sont fournies dans le tableau ci-après.

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro des parcelles	Superficie dans le périmètre actuel en m <sup>2</sup>	Superficie en extension en m <sup>2</sup>	Superficie totale du bassin en m <sup>2</sup>
Leulinghen-Bernes	AI	Les Happes	55pp	1 000		1 000
			56pp	3 000		3 000
			57pp	1 500		1 500
		La Terre au noir	59pp	27 000		27 000
			60pp	5 800		5 800
			61pp	2 800		2 800
			62pp	10 600	1 167	11 767
			63		500	500
			64pp	4100		4 000
			65pp	2010		1 900
	A5	Le Village	48pp		370	370
	AK	Le fond de Biequenecques	65		10 779	10 779
			66		2 268	2 268
			67		2 930	2 930
			68		2 892	2 892
			69 pp		12 090	12 090
			70		13 090	13 090
			71		9 148	9 148
			72		15 720	15 720
			73		4 880	4 880
74				25 800	25 800	
77pp	6 800	15 781	22 581			
89		2 710	2 710			
90		3 130	3 130			
Marquise	AN	Les Prés de Biequenecques	1pp	1 700		1 700
			42pp	6 500	2 614	9 114
		Hameau de Biequenecques	43pp	6 700	1 341	12 881
			45		1 633	1 633
Superficie totale du projet de bassin				79 300 m <sup>2</sup> (7 ha 93 a 00 ca)	128 843 m <sup>2</sup> (12 ha 88 a 43 ca)	208 143 m <sup>2</sup> (20 ha 81 a 43 ca)

La liste et la superficie des parcelles concernées par le nouveau bassin du repos du lièvre (dont les surfaces déjà dans l'emprise autorisée) sont fournies dans le tableau ci-contre.

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro des parcelles	Superficie dans le périmètre actuel en m <sup>2</sup>	Superficie en extension en m <sup>2</sup>	Superficie totale du bassin en m <sup>2</sup>
Leulinghen-Bernes	AI	Les Hoppes	55pp	1 000		1 000
			56pp	3 000		3 000
			57pp	1 500		1 500
		La Terre au noir	59pp	27 000		27 000
			60pp	5 800		5 800
			61pp	2 800		2 800
			62pp	10 600	1 167	11 767
			63		500	500
			64pp	4100		4 000
	A5	Le Village	65pp	2010		1 900
			48pp		370	370
	AK	Le fond de Biequeneoques	65		10 779	10 779
			66		2 268	2 268
			67		2 930	2 930
			68		2 892	2 892
			69 pp		12 090	12 090
			70		13 090	13 090
			71		9 148	9 148
			72		15 720	15 720
			73		4 880	4 880
74				25 800	25 800	
77pp			6 800	15 791	22 591	
89		2 710	2 710			
90		3 130	3 130			
Marquise	AN	Les Prés de Biequeneoques	1pp	1 700		1 700
			42pp	6 500	2 614	9 114
		Hameau de Biequeneoques	43pp	6 700	1 341	12 681
			45		1 633	1 633
Superficie totale du projet de bassin				79 300 m <sup>2</sup> (7 ha 93 a 00 ca)	128 843 m <sup>2</sup> (12 ha 88 a 43 ca)	208 143 m <sup>2</sup> (20 ha 81 a 43 ca)

L'ouvrage hydraulique réglementé par le présent arrêté est le bassin suivant :

Nom du bassin	Hauteur de crête (en m)	Volume nominal retenu (en m <sup>3</sup> )	Classe* des barrages associés
Nouveau Bassin du repos du lièvre	82 m NGF maximale en exploitation hauteur de la digue : entre 32 et 42 m selon les endroits	1 532 000 m <sup>3</sup> de boues	A

\* la classe des barrages associés aux bassins de l'établissement est établie conformément aux dispositions de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement.

Le nouveau bassin du repos du lièvre est également une installation de gestion de déchets des industries extractives classée en catégorie A selon les critères de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

La présente autorisation tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes, pour les quantités et surfaces mentionnées dans le dossier d'autorisation environnementale :

- 3 espèces d'oiseaux : le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), la Linotte mélodieuse (*Linaria Cannabina*), le Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) ;
- 7 espèces d'amphibiens : le Triton crêté (*Triturus cristatus*), le Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), le Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), le Crapaud commun (*Bufo bufo*), la Grenouille rousse (*Rana temporaria*).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures édictées à l'article 13 du présent arrêté.

## **Article 2 - CONCEPTION DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE**

### Article 2.1 : Études associées au bassin

Pour l'exploitation du nouveau bassin du repos du lièvre, l'exploitant respecte les hypothèses prises en compte, et les éventuelles caractéristiques maximales ou préconisations d'exploitation, de surveillance ou d'entretien définies dans les différentes études (de dangers, de stabilité, de conception,...) et selon les préconisations des différents avis rendus par le tiers expert en barrage de catégorie A, BRL Ingénierie, en particulier :

\* Rapport ANTEA n°A120070/version E – 28 avril 2023 - Conception du nouveau bassin de stockage de boue de lavage, dit ' Repos du Lièvre à Ferques (62) - Étude de dangers du barrage de classe A et ses annexes dont :

- Rapport Antea Group A119301 (2023) - Rapport de conception du nouveau bassin du Repos du Lièvre G2 PRO

- Rapport Antea Group A113446\_vC (2023) - Etude hydraulique de rupture du bassin de stockage de boues de lavage « Repos du Lièvre »,-

\* rapport BRL Ingénierie du 25/01/23 - Bassin de stockage de boue de lavage – Ferques (62)-Analyse critique de l'étude de Dangers par le Tiers Expert,

\* rapport BRL Ingénierie du 14/06/23 - Bassin de stockage de boue de lavage – Ferques (62)-Analyse de l'Étude de Dangers finale - Phase 2,

\* rapport BRL Ingénierie - indice B du 05/10/23 - Bassin de stockage de boue de lavage– Ferques (62),  
Mémoire en réponse aux demandes de la DREAL.

### Article 2.2 : Etude de dangers

Le nouveau bassin situé au « le repos du lièvre » doit disposer d'une étude de dangers, actualisée et transmise au préfet à minima tous les 10 ans.

L'exploitant transmet au préfet l'étude de dangers ou son actualisation après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'Environnement.

L'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées.



Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.

L'étude de dangers comprend un « examen » exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

### Article 2.3 Construction du bassin

Pour la construction du nouveau bassin du repos du lièvre, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- la réalisation d'un cahier des charges pour la mise en place des remblais et la construction de l'ouvrage conforme aux éléments du dossier de demande d'autorisation et en particulier aux études citées à l'article 2.1 du présent arrêté (caractéristiques des matériaux utilisés, conditions de mise en œuvre, contrôle à effectuer...),
- la formalisation de procédures de mise en œuvre pour la construction et les contrôles lors de la construction,
- la validation des documents précédents par un organisme tiers agréé en sécurité barrage de classe A validant l'intégration des éléments critiques de l'étude de conception, de l'étude des dangers et des avis BRL dans le cahier des charges et les procédures,
- la fourniture d'un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) détaillé pour la construction du bassin comportant tous les éléments à même de valider la conformité du bassin au cahier des charges précité,
- un avis final sur le DOE par un organisme tiers agréé en sécurité barrage de classe A sur la conformité des travaux réalisés au cahier des charges,

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition du préfet avant la mise en eau du bassin et après chaque phase d'élévation des digues telle que décrite à l'article 2.4 du présent arrêté.

### Article 2.4 : Phasage de construction du bassin

La digue du bassin est constituée par étape, avec une phase initiale pour monter jusqu'à une douzaine de mètres pour permettre la mise en service du bassin, puis des phases successives de 2 à 6 m environ, jusqu'à 82 m NGF.

Le phasage de construction est repris ci après avec les volumes de matériaux mis en œuvre au niveau des digues :

Années	Phase	Cote (m)	Volume (m <sup>3</sup> )
T1-T2	Travaux préparatoires (décapage, accès, clôtures, fossé, bassin de décantation)		
T3-T4	1	57,5	591 000
T5	2	63,7	449 000
T6	3	68,65	347 000
T7	4	72,95	231 000
T8	5	76,8	152 000
T9	6	80,3	96 000
T10	7	82	31 000

## Article 2.5 : Phasage d'exploitation du bassin

Le stockage des boues dans le bassin débute lorsque la cote de la digue atteint 57,5 m NGF selon le phasage suivant :

Années	Phase	Cote de digue (m)	Volume de boues stockées (m <sup>3</sup> )
T3-T4	1	57,5	237 000
T5	2	63,7	239 000
T6	3	68,65	239 000
T7	4	72,95	239 000
T8	5	76,8	240 000
T9	6	80,3	240 000
T10	7	82	98 000

## **Article 3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

### Article 3.1 : Surveillance et limitation d'accès

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir le risque de noyade et l'intrusion de tiers sur site. Les zones les plus dangereuses non pourvues d'un obstacle naturel doivent être clôturées et signalées par des pancartes d'interdiction d'accès.

### Article 3.2 : Équipements importants pour la sécurité des installations

L'exploitant établit par écrit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

### Article 3.3 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des opérations dangereuses et la conduite des installations (phase de construction, démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- la nature et la fréquence des contrôles de dispositifs de sécurité
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

### Article 3.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur l'installation, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant tient les justificatifs de cette formation (contenu, dates, personnels concernés) à la disposition de l'inspection de l'environnement et l'inspection du travail.

## **Article 4 - GESTION DES NIVEAUX**

### Article 4.1 : Détermination des niveaux maximaux de surnageant

L'exploitant détermine et matérialise pour le bassin, le niveau d'eau maximal d'exploitation dénommé Cote d'exploitation normale RN qui correspond à la cote maximale de calage du surnageant en fonctionnement normal. La hauteur d'eau dans le bassin (hauteur du surnageant) doit toujours rester inférieure à 1 m.

La revanche est la différence entre le haut de la crête de la digue et la cote d'exploitation normale RN .

Pour le bassin du repos du lièvre la revanche est de 1,65 m au minimum.

Ces calculs sont effectués selon une méthodologie reconnue. La réalisation de ces calculs ne nécessite pas d'agrément spécifique, mais une compétence est requise notamment en génie civil, hydromécanique et résistance de matériaux. Ils sont néanmoins validés par un expert en barrage de catégorie A.

Les documents déterminant les niveaux d'eau maximaux, et notamment le détail des calculs de tenue et des revanches, sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

#### Article 4.2 : surveillance des Niveaux de surnageant

Le bassin du repos du lièvre est équipé :

- d'une échelle limnimétrique ou de tout autre moyen équivalent, permettant une mesure directe fiable et répétable du niveau d'eau au cm près. Cette échelle doit également identifier la Cote d'exploitation normale RN.
- d'un détecteur automatique de niveau d'eau permettant l'accès à l'information à distance en toute circonstance.

Ces moyens de mesure du niveau indiquent clairement les niveaux maximaux d'exploitation du bassin. Ils sont aménagés pour permettre une lecture du niveau aisée et sans compromettre la sécurité des travailleurs.

L'exploitant relève les niveaux d'eau à une périodicité qu'il définit dans ses documents d'organisation. Cette périodicité ne peut être inférieure à 1 fois par jour.

Les niveaux relevés font l'objet d'une traçabilité adaptée. Les valeurs sont conservées pendant une durée minimal de 5 ans.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour maintenir le niveau d'eau en-dessous du niveau maximal admissible.

#### Article 4.3 : suivi du niveau d'eau dans les digues

Des capteurs de mesures de pression interstitielle permettant la détection du niveau de la nappe à l'intérieur de la digue sont mis en place avant la mise en eau du bassin.

L'exploitant relève les niveaux d'eau à une périodicité qu'il définit dans ses documents d'organisation. Cette périodicité ne peut être inférieure à 1 fois par mois.

Ce système est complété par l'implantation d'un minimum de 3 doublets de piézomètres, un sur chaque face extérieure de la digue

Des profils constitués de 2 piézomètres doivent être implantés en crête et sur le flanc aval des digues. L'objectif est de vérifier le bon fonctionnement du drain au sein de la digue. Ces profils sont implantés dans les zones les plus sensibles :

un piézomètre est également implanté au niveau du remblai de séparation entre le bassin existant et le nouveau bassin du repos du lièvre.

Les piézomètres sont équipés d'un tube métallique avec capot fermant à clé, et sont nivelés par un géomètre.

Des mesures de niveau d'eau doivent être réalisées dans les 7 piézomètres du site avec une fréquence mensuelle.

En cas de colmatage du drain, la ligne de saturation théorique remontera vers le piézomètre de crête, et une variation du niveau d'eau sera observée.

L'exploitant définit des niveaux d'alerte à ne pas dépasser pour garantir la stabilité de l'ouvrage.

L'implantation des profils de piézomètre proposée est présentée en **annexe 4** au présent arrêté.

Les niveaux relevés font l'objet d'une traçabilité adaptée. Les valeurs sont conservées pendant toute la durée d'exploitation et de remise en état du bassin.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour maintenir le niveau d'eau dans les digues en dessous du niveau maximal admissible.

#### Article 4.4 : Suivi topographique

Un suivi topographique est mis en place afin de suivre les évolutions des digues dans les 3 axes X, Y et Z.

L'implantation de ce dispositif est soumise à l'avis d'un organisme externe compétent dans le suivi d'ouvrages hydrauliques.

L'exploitant effectue des relevés topographiques à une périodicité qu'il définit dans ses documents d'organisation. Cette périodicité ne peut être inférieure à :

- 1 fois par mois pendant les phases de consolidation,
- 1 fois par an pendant les phases d'exploitation et post-exploitation.

L'exploitant établit annuellement un plan directeur de nivellement au 1/2000e avec équidistance des courbes de niveau de 1 m décrivant l'état ultime du bassin et des digues.

#### **Article 5 - SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DES OUVRAGES**

Les ouvrages constituant le bassin réglementé par le présent titre font l'objet des contrôles suivants :

- Contrôles visuels (internes et externes) ;
- Visite Technique Approfondie (VTA) ;
- Rapport de surveillance.

Les modalités associées à chacun des contrôles ci-dessus sont détaillées dans les articles suivants.

##### Article 5.1 : Contrôles visuels

L'exploitant fait réaliser par un opérateur formé à cet effet un contrôle visuel de l'état des parties accessibles des digues (crête, talus, pied de remblai). Ce contrôle se fait à fréquence au moins journalière afin de repérer d'éventuels signes d'instabilité ou d'altération (fuites, suintements, tassements, fissures, présence excessive de végétation, traces d'animaux fouisseurs) suivant une procédure écrite au préalable et mise à jour le cas échéant. Le pied aval au droit de l'axe du vallon fait l'objet d'une surveillance particulière tracée afin de détecter d'éventuels écoulements ou apparition de zones humides.

Les observations résultant de ces contrôles sont consignées sur un registre spécifique et, en cas de désordres constatés, illustrées de photographies. Ces observations précisent les conditions météorologiques et les conditions d'exploitation relevées lors du contrôle. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

##### Article 5.2 : Visite technique approfondie (VTA)

La Visite Technique Approfondie (VTA) est un diagnostic de l'ouvrage, réalisé à un instant donné, qui vise à identifier et caractériser les dysfonctionnements qui affectent l'ouvrage. Elle comprend :

- une inspection visuelle approfondie de l'ensemble de l'ouvrage, y compris les parties habituellement immergées,
- le relevé des dispositifs d'auscultation,
- Un contrôle des équipements associés (vannes, organes de sécurité, capteurs/alarmes, pompes, groupes électrogènes, 3 doublets de canalisation de surverse et d'évacuation de crues rejoignant le collecteur principal situé dans le corps de l'ouvrage,...) et des essais de manœuvre des organes mobiles.

À l'issue de la partie « contrôles », les causes et conséquences éventuelles des dysfonctionnements constatés sont identifiées, et les suites à donner en termes d'actions correctives ou de surveillance sont définies.

La réalisation d'une VTA ne nécessite pas d'agrément spécifique, mais une compétence est requise pour plusieurs domaines : génie civil, hydromécanique, contrôle commande (alimentations, secours, asservissements), télécommunications, appareils d'auscultation ou de relevés topographiques).

L'exploitant réalise ou fait réaliser une VTA au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté. Par la suite, la VTA est réalisée, *a minima*, une fois par an. Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement important pour la sécurité hydraulique (EISH), décrit dans l'article 8 ayant endommagé un ouvrage.

Les comptes-rendus de VTA sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement jusqu'à la fin de la remise en état du bassin.

### Article 5.3 : Rapport de surveillance

L'exploitant réalise annuellement et transmet au Préfet un rapport de surveillance périodique.

Le rapport est transmis au préfet du département dans le mois suivant sa réalisation.

Un rapport de surveillance comprend la synthèse et l'analyse des renseignements figurant dans le registre des ouvrages, ainsi que dans les rapports portant sur les contrôles visuels et les visites techniques approfondies. Le rapport de surveillance intègre également :

- le relevé des dispositifs d'auscultation (si disponibles). Si de tels dispositifs sont absents de l'ouvrage, l'exploitant procède ou fait procéder à des contrôles adaptés aux caractéristiques de l'ouvrage, qui permettent de suivre son évolution dans le temps, en surveillant différents paramètres représentatifs (contrôles dimensionnels, contrôles de déplacements superficiels et internes, contrôles de phénomènes hydrauliques...).
- une analyse des données d'auscultation (ou de leur équivalent) relevées pour l'établissement du rapport de surveillance.

La réalisation d'un rapport de surveillance ne nécessite pas d'agrément spécifique, mais une compétence est requise pour plusieurs domaines : génie civil, hydromécanique, contrôle commande (alimentations, secours, asservissements), télécommunications, appareils d'auscultation ou de relevés topographiques.

### **Article 6 - ENTRETIEN**

L'exploitant s'assure en permanence de maintenir les canalisations de surverse et le drain intérieur opérationnel afin d'éviter toute montée de la nappe dans le corps de digue.

Les différentes canalisations doivent être régulièrement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques permettant de s'assurer de leur bon état, de leur étanchéité et de leur non obstruction y compris partielle.

Les pistes utilisées pour la circulation en crête de digue sont régulièrement entretenues, en particulier pour éviter la présence de nids de poules.

Les versants extérieurs des digues sont maintenus engazonnés afin de limiter l'action érosive des eaux pluviales et d'améliorer leur intégration paysagère.

L'exploitant doit maîtriser le développement de la végétation afin de ne pas altérer l'état de l'ouvrage et de ne pas perturber les contrôles, notamment visuels, mentionnés dans le présent arrêté. La plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite durant la phase d'exploitation

Toutes dispositions sont prises afin de combattre la présence d'animaux fouisseurs.

Une procédure d'entretien des ouvrages vis-à-vis de la végétation et de la présence éventuelle d'animaux fouisseurs est rédigée au préalable de la mise en eau et mise à jour le cas échéant. Les captures d'animaux fouisseurs sont consignées selon des modalités définies par l'exploitant.

## **Article 7 - AUTRES DISPOSITIONS**

### Article 7.1 : Documents à établir

Les documents suivants sont à établir pour chaque bassin réglementé par le présent titre.

Ces documents sont conservés de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

#### a) Dossier technique :

L'exploitant établit et tient régulièrement à jour le dossier technique des ouvrages.

Ce dossier regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier comporte notamment (liste non exhaustive), :

- les études préalables à la construction (étude de dangers, de stabilité, de dimensionnement, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques ; ...);
- les plans de l'ouvrage ;
- les rapports de construction et d'essais à la mise en service ;
- les avis de l'organisme tiers agréé en sécurité barrage de catégorie A demandé par le présent arrêté
- les notices de fonctionnement et d'entretien des organes et équipements associés à l'ouvrage ;
- les rapports des Visites Techniques Approfondies et de surveillance, établis conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages est consignée dans le dossier technique et portée à la connaissance du Préfet, dans les meilleurs délais.

#### b) Document d'organisation :

L'exploitant établit et tient à jour un document d'organisation.

Ce document décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances. Il définit notamment les modalités (nature, périodicité, moyens, localisation, seuils d'alerte,...) des contrôles réalisés lors des contrôles visuels (internes / externes) et lors des VTA, les moyens d'information et d'alerte, ainsi que les actions correctives et les mesures d'urgence en cas de dysfonctionnement grave. Il comporte également une présentation exhaustive des dispositifs d'auscultation (ou de leur équivalent) et des dispositifs de secours des organes hydrauliques mobiles.

#### c) Registre :

L'exploitant établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs à l'entretien, aux travaux, à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages. Les événements météorologiques et hydrologiques particuliers, ainsi que les conditions de son environnement, notamment lorsqu'ils induisent un dépassement des performances du système (niveaux de protection, de sûreté et de danger), sont également consignés dans le registre, même si aucune conséquence n'est constatée sur les ouvrages.

## Article 8 - ÉVÉNEMENT IMPORTANT POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE (EISH)

L'exploitant déclare au préfet et à l'Inspection de l'Environnement tout événement ou évolution concernant les barrages susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 pris en application de l'article R. 214-125 du Code de l'Environnement.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification (cf. tableau ci-dessous) selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, il pourra être demandé à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté. En outre, lorsque l'événement considéré a endommagé un ouvrage, une visite technique approfondie est effectuée et le rapport associé est transmis systématiquement à l'Inspection de l'Environnement.

Classification	Conséquences	Délai de transmission au préfet
<b>Accidents</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>décès ou blessures graves aux personnes</li><li>dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques</li></ul>	Immédiat
<b>Incidents graves</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves</li><li>dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques</li></ul>	Inférieur à une semaine
<b>Incidents</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>mise en difficulté des personnes ou dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation</li><li>non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire (non-respect de consignes de crues, de débits ou de cote) sans mise en danger de personnes</li><li>modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage sans mise en danger de personnes</li></ul>	Inférieur à un mois

En cas d'apparition de déformations, fissures, écoulements, percolations ou de toute anomalie susceptible de précéder un désordre grave, l'exploitant suspend l'utilisation du bassin et met en place une surveillance renforcée de l'ouvrage. Il en informe le Préfet dans les meilleurs délais.

À l'issue de tout événement susmentionné, l'exploitant fait réaliser une visite technique approfondie menée conformément aux dispositions de l'article 5.2. Le compte-rendu de cette visite doit se prononcer sur la possibilité d'une remise en exploitation du bassin.



**Article 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CATÉGORIE A (AU SENS DE  
L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 19 AVRIL 2010 RELATIF À LA GESTION DES DÉCHETS  
D'INDUSTRIES EXTRACTIVES)**

Article 9.1 : Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. La politique de prévention des accidents majeurs comprend les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

L'exploitant définit les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le plan de gestion des déchets. L'exploitant désigne un responsable de la sécurité chargé de la mise en œuvre et du suivi périodique de la politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et annexé au plan de gestion des déchets.

Article 9.2 : Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe VI de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets d'industries extractives. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité, proportionnés aux risques des installations. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant présente une synthèse du système de gestion de la sécurité en annexe du plan de gestion des déchets et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets d'industries extractives. Il transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets d'industries extractives susmentionnée.

Le plan de gestion des déchets des installations de catégorie A est établi en cohérence avec, d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs et, d'autre part, le système de gestion de la sécurité.

Article 9.3 : Plan d'opération interne (P.O.I)

L'exploitant élabore un plan d'opération interne pour la gestion des situations d'urgence.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est communiqué aux services de secours. Il est testé régulièrement et au minimum une fois par an. Il est annexé au plan de gestion et mis à jour à chaque révision de ce dernier.

Il fixe également les conditions de remise en état, de dépollution et de restauration des milieux en cas d'accident majeur.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'à l'arrivée des secours publics et/ou jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan d'organisation des secours externes.

Un cadre d'astreinte pouvant exercer les fonctions de DOI (Directeur des Opérations Internes) devra être désigné en permanence.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection de l'environnement (DREAL : Unité Départementale et Service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection de l'environnement ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du comité social et économique (CSE), s'il existe. L'avis du CSE est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

#### Article 9.4 : Information des populations

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du plan d'organisation des secours externes dès lors que ce dernier est établi, et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection de l'environnement d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et

d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;

- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du plan d'organisation des secours externes.

À ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information doit être réalisée au plus tard un an après signature de l'arrêté prescrivant le plan d'organisation des secours externes.

## **Article 10 - GESTION DES EAUX**

Les eaux issues du stockage du nouveau bassin du « Repos du lièvre » (eaux de process recyclées et eaux pluviales de ruissellement sur les faces internes des digues) sont gérées conformément aux dispositions de l'article 16.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012. Tout rejet de ces eaux au milieu naturel est strictement interdit.

Les eaux pluviales de ruissellement collectées sur les faces externes des digues sont collectées dans un fossé en pied de digue dimensionné pour gérer une pluie de retour centennale. Les aménagements de ce fossé sont réalisés conformément aux éléments du rapport ANTEA n°A107133/version C du 03/11/22 – principe d'aménagement du fossé périphérique.

Les eaux collectées dans ce fossé sont ensuite rejetées au ruisseau de Ferques (qui aboutit au Blacourt) en un nouveau point de rejet dénommé R8.

Les dispositions des articles 16.4, 16.5, 16.10.2 et 16.10.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 sont applicables au rejet R8.

Les dispositions de l'article 16.7 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 sont applicables au rejet R8 et complétées par les dispositions suivantes :

« 16.7.6 point de rejet n°8 :

Débit maximal journalier : 2000 m3/j

Les caractéristiques du rejet doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	
	Maximale instantanée	journalier
M.E.S.	20 pour le percentile 70 70 au-delà	10 pour le percentile 70 35 au-delà
DCO	40	20
Azote global	10	10
Phosphore total	5	5
hydrocarbures	5	2

Les dispositions de l'article 16.9.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 concernant les équipements des points de prélèvements sont applicables au rejet R8.

Le tableau de l'article 16.10.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 concernant la surveillance des rejets est complété par les dispositions suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCE
	Rejets R8
MES	Journalière
hydrocarbures	trimestrielle

Le ravitaillement des engins intervenant dans la construction ou l'entretien du bassin se fait dans le strict respect des dispositions de l'article 18.1-I de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

#### Article 11 - REMISE EN ÉTAT

Après l'arrêt d'exploitation du bassin de stockage des boues (qui correspond à l'arrêt de l'alimentation en boues dans le bassin), des précautions particulières pour la limitation de l'infiltration pluviale et la pérennité du drain intérieur sont maintenues. L'exploitant maintient la surveillance prévue aux articles 4.3 et 4.4 pendant une période d'au moins 10 ans après l'arrêt.

A l'issue de la période d'exploitation du nouveau bassin du « Repos du lièvre », une période de séchage de 2 ans permet la consolidation du bassin. A l'issue de cette période de consolidation et après s'être assuré de la stabilité du massif, l'exploitant procède au réaménagement final du dépôt par mise en place d'un chapeau constitué de stériles en provenance de la carrière afin de respecter le plan de réaménagement du site à échéance 2038 joint en annexe 2 au présent arrêté.

L'exploitation ultérieure en vue de leur utilisation des masses constituées par ces dépôts est visée par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, rubrique 2510-4 et ne pourra être entreprise qu'après obtention de l'autorisation requise correspondante sauf pour des opérations relatives à des tests ou travaux d'essais pour lesquelles l'accord de l'Inspection de l'environnement devra être sollicité.

## Article 12 - GARANTIES FINANCIÈRES

Le tableau établissant le montant des garanties financières de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 est remplacé par les tableaux suivants :

Montant des garanties financières des surfaces en exploitation de la carrière (conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées) :

Période quinquennale considérée	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant garanties financières (en € TTC) pour l'exploitation de la carrière
Phase 3 : 2023 - 2027	89,46	72,71	6,57	4 430 144,00 €
Phase 4 : 2028 - 2032	89,61	67,15	6,31	4 257 629,00 €
Phase 5 : 2033 - 2037	79,79	61,73	6,9	3 897 474,00 €

Montant des garanties financières complémentaire pour le nouveau bassin du repos du lièvre (conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement et de l'annexe 3 de la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières)

Période quinquennale considérée	Coût entretien et surveillance (en € TTC)*	Coût d'Intervention en cas d'effondrement de vers ou de rupture de digues *			Montant total des garanties financières (en euros TTC)
		SA (ha)	Ia	Montant (en euros TTC)	
Phase 3 : 2023 - 2027	337506	20,82	0,25	142499	480005
Phase 4 : 2028 - 2032	337506	20,82	0,25	142499	480005
Phase 5 : 2033 - 2037	337506	20,82	0,25	142499	480005

\* conformément à l'annexe 3 de la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 relatives à l'actualisation des garanties financières sont remplacées par les dispositions de l'annexe 3 de l'Arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. L'index de référence INDEXr (TP01) est l'indice TP01 de mars 2012 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2012 soit 698,3.

L'annexe 6 de l'Arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 relative au schéma d'exploitation et de remise en état est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitant fournit le document attestant la constitution des garanties financières correspondant à la somme des montants ci-dessus au préfet pour la phase 3 avant le début de la mise en eaux du bassin.

## **Article 13 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION**

### Article 13.1 : Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes, pour les quantités et surfaces mentionnées dans le dossier d'autorisation environnementale :

- 3 espèces d'oiseaux : le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), la Linotte mélodieuse (*Linaria Cannabina*), le Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) ;
- 7 espèces d'amphibiens : le Triton crêté (*Triturus cristatus*), le Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), le Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), le Crapaud commun (*Bufo bufo*), la Grenouille rousse (*Rana temporaria*).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

#### Article 13.1.1 : Mesure d'évitement

Mesure E1 : Évitement géographique en phase amont (E.1.1).

Le site retenu ne fait l'objet d'aucun classement (ZNIEFF, Natura 2000, RNR, ENS, RNN, APPB...) et ne se trouve sur aucune zone fonctionnelle majeure identifiée dans le cadre des continuités écologiques à l'échelle de l'ancienne région Nord / Pas-de-Calais.

Mesure E2 : Réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction (E4.1.a)

Les travaux de coupes des strates ligneuses (arborées et arbustives), préalables à l'exploitation du bassin, doivent être effectués au plus tard avant le 15 mars 2024.

Les travaux de coupes comprennent également les zones arbustives de l'actuelle digue dans l'emprise intérieure du futur bassin.

Les travaux de décapage de la terre végétale superficielle des milieux ouverts (cultures, prairies) sont effectués hors période de nidification des oiseaux, soit entre août 2023 et mars 2024.

#### Article 13.1.2 : Mesures de réduction

Mesure R1 : Limiter la destruction d'individus d'amphibiens par des opérations de captures (R2.1.o)

Afin de limiter l'impact sur la destruction d'individus d'amphibiens, au moins 1 passage par semaine lors de journées/nuits douces et humides est réalisé au sein des habitats encore en place pour prélever les individus détectés et les relâcher au niveau de la zone de compensation (ZC1), située un peu plus au nord de la carrière.

Ces passages doivent être effectués rapidement (dès l'obtention de la dérogation « espèces protégées » et jusqu'en décembre si les conditions climatiques le permettent), et avant le décapage des derniers habitats en places.

Mesure R2 : Création d'un bassin de décantation dans la partie nord-ouest de la zone d'étude (R.2.1.d)

L'exploitant met en œuvre un bassin de décantation dans la partie nord-ouest de la zone d'étude (cf. Annexe 5). Ce bassin permet de faire tampon entre les eaux de ruissellement de la digue ouest et le ruisseau du Blacourt.

Comme indiqué sur la carte en annexe 5, les eaux de ruissellement de la digue ouest sont collectées par un fossé. Ces eaux sont ensuite acheminées vers un bassin de décantation, avant de rejoindre un ruisseau de Ferques qui se déverse dans le Blacourt. Le bassin de décantation permet de rejeter des eaux

de ruissellement non chargées en sédiments. Conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté, les eaux de ruissellements sont uniquement dues aux précipitations. Aucune connexion n'est existante entre les eaux du bassin de boues et les eaux du fossé en question.

#### Mesure R3 : Re-végétalisation des talus de la digue (R.2.2.k)

Une re-végétalisation des talus de la digue par régalage de terre végétale et enherbement des surfaces au fur et à mesure de la réalisation de l'aménagement est réalisée.

Par la suite, des zones arborées et arbustives sont replantées (cf. Annexe 6).

Les zones revégétalisées à hauteur du projet de digue atteindront une surface de 82 555 m<sup>2</sup>, qui se décompose ainsi :

- o 58 670 m<sup>2</sup> de zones boisées,
- o 23 885 m<sup>2</sup> de zones arbustives.

La revégétalisation est réalisée selon le phasage ci-dessous. Quant aux plantations, elles débutent 8 ans après le début des remblais de la digue, soit à partir de 2032 :

Revégétalisation de la digue		Revégétalisation totale	Phase	1	2	3	4	5	6	7
Selon le PPBCM										
Surface totale (m <sup>2</sup> )		82555		12525	14605	17940	19160	10750	9245	4990
Zone boisée exposée		4350		525	870	1130	820	630	549	305
Zone boisée non exposée		14720		5450	3510	2510	1535	900	585	230
Zone de lande exposée		17240		6550	1845	2700	1970	1800	1610	765
Zone de lande non exposée		6645		0	510	830	1335	1520	1560	890

La composition des plantations est définie selon les potentialités écologiques des sols et des différents territoires phytogéographiques conformément au Guide des végétations forestières et préforestières de la région Nord - Pas-de-Calais, du Conservatoire Botanique National de Bailleul.

L'habitat de zones arbustives pionnières ne fait pas l'objet de plantations spécifiques. En effet, ces formations pionnières sont à même de se réinstaller spontanément sur le talus minéral de la digue. Leur temps de développement nécessaire est estimé entre 5 et 10 ans.

Une végétalisation complémentaire est effectuée sur le chapeau du bassin à la fin de son utilisation. Elle constitue en la mise en place de boisements supplémentaires à hauteur de 65 900 m<sup>2</sup>, à partir de l'année 2037.

#### Mesure R4 : Recréer des habitats favorables aux amphibiens (R.2.2.l)

- Aménagement du fossé de la digue ouest (cf. Annexe 7)

L'objectif est de favoriser la rétention de poches d'eaux au niveau du fossé périphérique de la nouvelle digue ouest. Cet aménagement d'environ 1000 m de longueur est effectif dès la mise en service du nouveau bassin.

Sur l'ensemble du fossé (hormis sur le délaissé au nord-ouest du site), en raison de la faible emprise disponible, le fossé mis en œuvre est rectiligne selon une largeur de plein bord d'environ 1,60 m à 1,90 m.

Le fond du fossé, sur les sections rectilignes, est aménagé en dépressions successives ou en seuils successifs permettant l'écoulement général tout en gardant des zones en eau plus pérennes nécessaires au développement larvaire des amphibiens.

Ces dépressions / seuils sont aménagées sur des longueurs d'environ 10 m, créant une sur-profondeur d'environ 20 cm. Elles sont délimitées par des massifs calés sur le fond de lit du fossé théorique. La face amont est aménagée avec du matériau Ø150-200 mm pour stabiliser ces micro-seuils.

- Implantation d'une zone humide diversifiée (cf. Annexe 8)

Une zone humide diversifiée est implantée au niveau du secteur de délaissés, au nord-ouest de la zone d'étude, sur une surface de 2800 m<sup>2</sup>.

Les travaux suivants sont réalisés :

- reprofiler le fossé afin de créer des sinuosités. Afin de diversifier les profondeurs d'eau, et favoriser des zones d'eaux calmes, il est important de prévoir des formes proches de celles qui peuvent être retrouvées dans les cours d'eau naturels,
- créer des annexes hydrauliques connectées ou déconnectées du fossé pour favoriser la création de zones de rétention d'eaux au-delà du fossé lui-même. Ces espaces annexes sont plus ou moins profonds et présentent des sur-profondeurs localisées. Il s'agira de mares et de dépressions humides.

Les berges sont ensemencées et des cordons d'hélophytes sont plantés sur certains secteurs.

Des habitats complémentaires (hibernaculum) sont mis en œuvre de part et d'autre du futur fossé périphérique, tels que :

- Souches et systèmes racinaires, issus des travaux de traitement initial de la végétation ;
- Amas de branches et troncs issus des travaux de traitement initial de la végétation ;
- Amas de pierres.

Des bosquets arbustifs complètent également ces aménagements, en lien avec les projets de végétalisation des talus de digue.

#### Article 13.1.3 : Mesures de compensation

Mesure C1 : Aménagement d'une zone humide favorable aux amphibiens (C1.1.a) (cf Annexe 9)

La parcelle dédiée à cet aménagement est située en bordure de la fosse de la carrière, au lieu-dit la Malassise. Cette zone est un ancien site de stockage de matériaux et de circulation de véhicules qui s'était enfriché (site anthropisé).

Aujourd'hui, la zone en question a un caractère humide avec la présence :

- d'une mosaïque de fruticée humide au nord en mélange avec du fourré à Ajonc d'Europe,
- d'un fourré à ajonc d'Europe en partie centrale,
- d'une friche mésophile à eutrophile, sèche à humide,
- de fossés et dépressions avec de l'eau stagnante avec une végétation associée.

Au regard des unités végétales présentes et des enjeux faune/flore relevés, l'objectif principal est de favoriser le groupe des amphibiens par des mesures de restauration (végétalisation des habitats aquatiques, création d'hibernacula...), de gestion adaptée aux espèces permettant le développement des populations, la garantie d'une pérennité du site et de sa gestion..., tout en conservant les enjeux constatés in situ.

**Une mare est creusée et aménagée au sein de l'actuelle friche (dans la partie sud de la zone).**



Cette mare s'étend sur environ 500 m<sup>2</sup> au sud de la zone de compensation. Le faciès de cette mare doit être différencié, avec une zone peu profonde (environ 20 cm - favorable aux espèces pionnières) et une zone d'environ 1m de profondeur. Une végétation rivulaire peut également s'y développer.

L'ensemble des autres unités de végétations est maintenu (fossés et dépressions, zones arbustives).

Une clôture est disposée sur la moitié inférieure de la zone de compensation. Cette clôture permet d'une part d'isoler la zone de compensation face à d'éventuels débordements de l'activité de carrière. Elle est constituée de façon à ce que les amphibiens puissent se diriger vers la mare et autres annexes hydrauliques, sans pouvoir repartir vers la piste.

Un panneau signalétique est disposé sur la clôture afin de renseigner sur son intérêt écologique.

La mesure compensatoire est mise en œuvre au plus tard au 31 mars 2024.

#### Mesure C2 : Aménagement d'une zone arbustive (C1.1.a) – (cf. annexe 10)

Le secteur dédié à cet aménagement est situé sur une zone de dépôt de matériaux située en limite Nord de la carrière, à environ 500 m au Nord-ouest de la zone compensatoire pour les zones humides, et 1700 m au Nord du projet d'extension.

Le secteur considéré pour la compensation est la partie haute du talus.

Sur la partie basse, des plantations ont déjà été effectuées en 2015-2016. La partie haute n'est pas encore régalée de terre végétale et comporte simplement une végétation herbacée basse et pionnière.

L'aménagement consiste à poursuivre le régalage de terre végétale sur les parties encore minérales et à replanter des formations arbustives.

Type de formation	Description de l'aménagement
Plantations arbustives (7 550 m <sup>2</sup> )	Saule marsault, Aubépine monogyne, Sureau noir, Fusain d'Europe, Prunellier épineux, Rosier des chiens Ensemencement de graines d'essences prairiales sur les terrains non plantés 1 plant / 10 m <sup>2</sup> Fonctionnalité atteinte en minimum 5-10 ans

La mesure compensatoire est réalisée au plus tard le 31 décembre 2024.

#### Mesure C3 : Favoriser l'avifaune associée aux milieux herbacés / arbustifs (C2.1.d) (cf. annexe 11)

**Un premier patch de 27 820 m<sup>2</sup>** situé sur la commune de Leulinghem. Il s'agit de trois zones regroupées présentant les intérêts suivants :

Des prairies de fauche (zone 1) en exploitation intensive d'une surface de 17 725 m<sup>2</sup>. Cette zone est entrecoupée par une haie arbustive. L'objectif est de préserver l'espace prairial (fauche raisonnée tardive) tout en y intégrant des patches arbustifs et recréer ainsi des espaces semi-ouverts tout en maintenant une activité agricole raisonnée (fauche tardive, respect des plantations).

Des espaces situés sur des terres arables (zone 2) d'une surface de 5 322 m<sup>2</sup>. L'objectif est de renforcer les espaces difficiles d'accès avec les engins mécaniques et planter des massifs buissonnants sur la pointe ouest de la parcelle. Un corridor arbustif est également mis en place le long du chemin agricole bordant le nord de la zone 2. Il permettra par ailleurs de renforcer l'attractivité de la zone 1 par ce corridor.

La zone 3 (4 773 m<sup>2</sup>) est située dans le bourg de Leulinghem. Il s'agit ici d'une friche dégradée qui présente peu d'intérêt écologique (zone de dépôt sauvage et enclavement) augmentée d'une petite parcelle en culture sans intérêt écologique, la restauration intégrale de cette zone par re-

création d'un ensemble d'habitats semi-ouverts buissonnants permettant aux espèces des milieux semi-arbustifs d'y effectuer leur cycle de reproduction. La zone présente de belles potentialités d'accueil et s'intègre parfaitement dans un rôle de corridor intra-urbain, en lien avec les boisements à l'est et la future zone compensatoire à l'ouest.

**Le second patch de 12 180 m<sup>2</sup>** situé sur la commune de Ferques s'intègre parfaitement dans une matrice semi-bocagère particulièrement dégradée. Les haies particulièrement dégradées sur cet espace (zone 4) sont remises en état (taille) et renforcées afin d'offrir plus d'espaces pour la nidification des espèces concernées par la dérogation. La restructuration des espaces prairiaux permet de recréer un milieu favorable tout en respectant au mieux sa configuration actuelle : plantations de nouveaux fourrés arbustifs et entretien de l'existant, fauche tardive de l'espace prairial, voire pâturage partiel. Aucun semis n'est envisagé pour l'instant, un diagnostic précis est envisagé au printemps 2024 afin de vérifier les espèces présentes.

Cette mesure peut être envisagée en trois temps après une expertise faunistique et floristique des sites :

1. Un diagnostic faune et flore et relevé des végétations au printemps 2024 qui conditionne à raisonner et appliquer les bons choix de gestion et d'aménagement ;
2. Une première action de gestion et d'entretien de l'existant dès la fin de l'été 2024 (taille des haies, fauche exportatrice et entretien des espaces prairiaux) ;
3. Plantations des fourrés arbustifs au cours de l'automne/hiver 2024-2025.

Un plan de gestion écologique sur 30 ans concernant l'aménagement et l'entretien des sites aménagés. Ce plan de gestion est rédigé dès le printemps 2024.

Un accompagnement des agriculteurs exploitants sur la mise en place du plan de fauche (respect des périodes de fauche, respect des fourrés arbustifs, etc.) par conventionnement est réalisé.

La mesure compensatoire est réalisée au plus tard le 31 mars 2025.

#### Article 13.1.4. Mesures d'accompagnement

Mesure A1 : assistance par un écologue pour la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (A6.1.a)

Une assistance par un écologue pour la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (cf. cartes des différentes mesures précédentes) intervient au niveau de l'élaboration des cahiers des charges pour les entreprises intervenantes ainsi que le suivi du chantier de mise en œuvre des différentes mesures. Elle comprend également la sensibilisation du personnel de l'entreprise, voire les différents prestataires extérieurs, afin de respecter l'ensemble de ces mesures.

Mesure A2 : rédaction d'un plan de gestion

Un plan de gestion écologique sur 30 ans, est rédigé et transmis à la DDTM dès le printemps 2024, afin de détailler les opérations à mettre en place sur le long terme pour l'aménagement et l'entretien des sites de compensation.

#### Article 13.1.5 Mesures de suivi

Un suivi écologique global est réalisé pour évaluer l'efficacité des mesures mises en place. Un premier passage est réalisé à l'issue des travaux, un second passage à N+2 puis à N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Des suivis complémentaires sont prescrits aux mesures suivantes :

### Mesure S1 : Suivi de chantier

Un suivi de chantier est mis en œuvre dès 2023. Pour ce faire, un cahier des charges environnemental est réalisé, notamment à destination des entreprises de travaux et du maître d'œuvre, afin que les intervenants puissent respecter les mesures adoptées en faveur de la protection de l'environnement. Le cahier des charges environnemental est réalisé par le porteur de projet avec l'appui d'un écologue. Le suivi environnemental est assuré par un écologue et permet :

- de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures énoncées précédemment ;
- de sensibiliser les intervenants aux contraintes écologiques ;
- de s'assurer de la bonne implantation de la végétalisation et du respect des engagements en termes de temporalités ;
- de vérifier si des mesures correctrices devraient être envisagées dans le cas notamment de non reprise de la végétalisation ou de contraintes liées à des espèces exotiques envahissantes (EEE).

### Mesure S2 : Suivis de la mesure de réduction R1: limiter la destruction d'individus d'amphibiens par des opérations de captures

Sur la zone compensatrice 1 (mare aménagée, fossés et dépressions), un comptage annuel est effectué, durant les 5 premières années, puis tous les 5 ans jusqu'en 2054.

Ce comptage reprend globalement le protocole POPAMPHI. Afin de détecter l'ensemble du cortège des amphibiens présents, 3 passages sont réalisés pour chaque année de suivis.

Les passages se ventilent de la manière suivante :

- 1er passage mi-mars
- 2ème passage fin avril
- 3ème passage fin mai/début juin

### Mesure S3 : Suivis du cortège d'amphibiens au niveau du fossé de la digue ouest.

Le suivi des fossés aménagés afin de favoriser les amphibiens (mesure R4.1) est réalisé selon le même protocole que pour le suivi de la zone compensatrice 1, c'est-à-dire, un comptage annuel durant les 5 premières années, puis tous les 5 ans jusqu'en 2054.

Ce comptage reprend le protocole POPAMPHI. Afin de détecter l'ensemble du cortège des amphibiens présents, 3 passages sont réalisés pour chaque année de suivis. Les passages se ventilent de la manière suivante :

- 1er passage mi-mars
- 2ème passage fin avril
- 3ème passage fin mai/début juin

### Mesure S4 : Suivi de l'avifaune reproductrice menacée et protégée au sein des secteurs réaménagés

Des points d'écoute de type IPA sont localisés sur les secteurs de réaménagement au niveau de la digue, mais également sur les secteurs de compensation.

Un comptage annuel est effectué, durant les 5 premières années, puis tous les 5 ans jusqu'en 2054.

2 passages annuels sont nécessaires, le premier au cours du mois d'avril (avant le 25 avril) et le second au cours de mai/juin.

### Mesure S5 : Suivi de la zone humide située au nord-ouest de la zone d'étude

La zone concernée est mise en œuvre dès la mise en exploitation du bassin de boue.

Au terme de l'aménagement de cette zone humide, il convient d'effectuer un suivi sur 30 ans après réaménagement.

Un suivi annuel sur les végétations est réalisé, afin de s'assurer d'une bonne reprise des plantations, mais aussi de contrôler visuellement l'apparition d'espèces exotiques envahissantes (EEE). Ce contrôle annuel permet d'évaluer les modalités de gestion à adapter et de réagir aux facteurs de pressions non envisagés.

Concernant les amphibiens, le protocole POPAMPHI est mis en œuvre (un comptage annuel durant les 5 premières années, puis tous les 5 ans jusqu'en 2054) lors de chaque passage (3 passages sont réalisés pour chaque année de suivi).

Mesure S5 : Suivi sur l'Écrevisse à pattes blanches au niveau du Blacourt.

Afin de prendre toutes les précautions nécessaires pour l'Écrevisse à pattes blanches, des inventaires complémentaires sont effectués sur le Blacourt à la recherche de l'espèce dans la partie aval au point de rejet (du point de rejet jusqu'à la RD191).

Ce suivi est mis en place dès 2024. La méthodologie mise en œuvre doit être précisée, en privilégiant la période d'activité maximale (en automne, période de reproduction de l'espèce). Les prospections sont préférentiellement conduites de nuit avec une lampe, lorsque les individus sont à la recherche de nourriture et que la détectabilité est maximale.

Ce suivi est effectué tous les ans durant 5 années consécutives, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du bassin.

Article 13.1.6 : Information aux services

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues à l'article 13 du présent arrêté doit être signalée, sans délai, aux Directeurs de la DREAL Hauts de France et de la DDTM du Pas-de-Calais.

Article 13.1.7 : Modalités de transmission des données

Article 13.1.7.1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.Zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant les compressions des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France, dès la signature du présent arrêté.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Article 13.1.7.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la demande de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Il verse les résultats des suivis écologiques au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se font au plus tard le 31 décembre de l'année suivant d'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces à savoir la DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'environnement, 100 Avenue Winston Churchill à Arras.

#### Article 13.1.7.3 Rapport de suivis

Chaque année, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi selon le planning suivant : années 1,2,3,4, 5, 10, 15, 20, 25, 30.

Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement et de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

#### Article 14 - MESURES DE BRUIT

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service du bassin puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Le cahier des charges de ces contrôles est soumis à l'avis de la DREAL au préalable.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 15 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FERQUES, MARQUISE, RINXENT, LEULINGHEN-BERNES et LEUBRINGHEN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairies de FERQUES, MARQUISE, RINXENT, LEULINGHEN-BERNES et LEUBRINGHEN pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

## Article 16 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.181 - 50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de recours administratif contre les décisions visées au II de l'article R. 311-6 du code de justice administrative pour les installations et ouvrages visés au I de l'article précité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 17 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société LES CARRIERES DU BOULONNAIS dont une copie sera transmise aux maires de FERQUES, MARQUISE, RINXENT, LEULINGHEN-BERNES et LEUBRINGHEN.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

### Copies destinées à :

- la société LES CARRIERES DU BOULONNAIS
- Mairies de FERQUES, MARQUISE, RINXENT, LEULINGHEN-BERNES, LEUBRINGHEN AUDEMBERT, BAZINGHEN et LANDRETHUN-LE-NORD.
- Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER / Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France - (U.D du littoral)
- Dossier

Société LES CARRIERES DU BOULONNAIS

-----  
Extension d'une carrière de calcaire et exploitation d'un bassin nouveau de stockage  
de boues de lavage à FERQUES et MARQUISE

ARRETE D'AUTORISATION

Liste des annexes de l'arrêté préfectoral du **19 MARS 2024**

annexe 1 : Plan de situation

annexe 2 : Plan de réaménagement du site à échéance 2038

annexe 3 : Nouvelle annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 – schéma d'exploitation et de  
remise en état

annexe 4 : Implantation des piézomètres pour l'instrumentation du futur bassin

Annexe 5 : Création d'un bassin de décantation dans la partie Nord

Annexe 6 : Ré-végétalisation des talus de la digue

Annexe 7 : Aménagement du fossé de la digue ouest

Annexe 8 : Implantation de la zone humide diversifiée au nord ouest

Annexe 9 : Aménagement d'une zone humide favorable aux amphibiens

Annexe 10 : Aménagement d'une zone arbustive

Annexe 11: Favoriser l'avifaune associée aux milieux herbacés / arbustifs

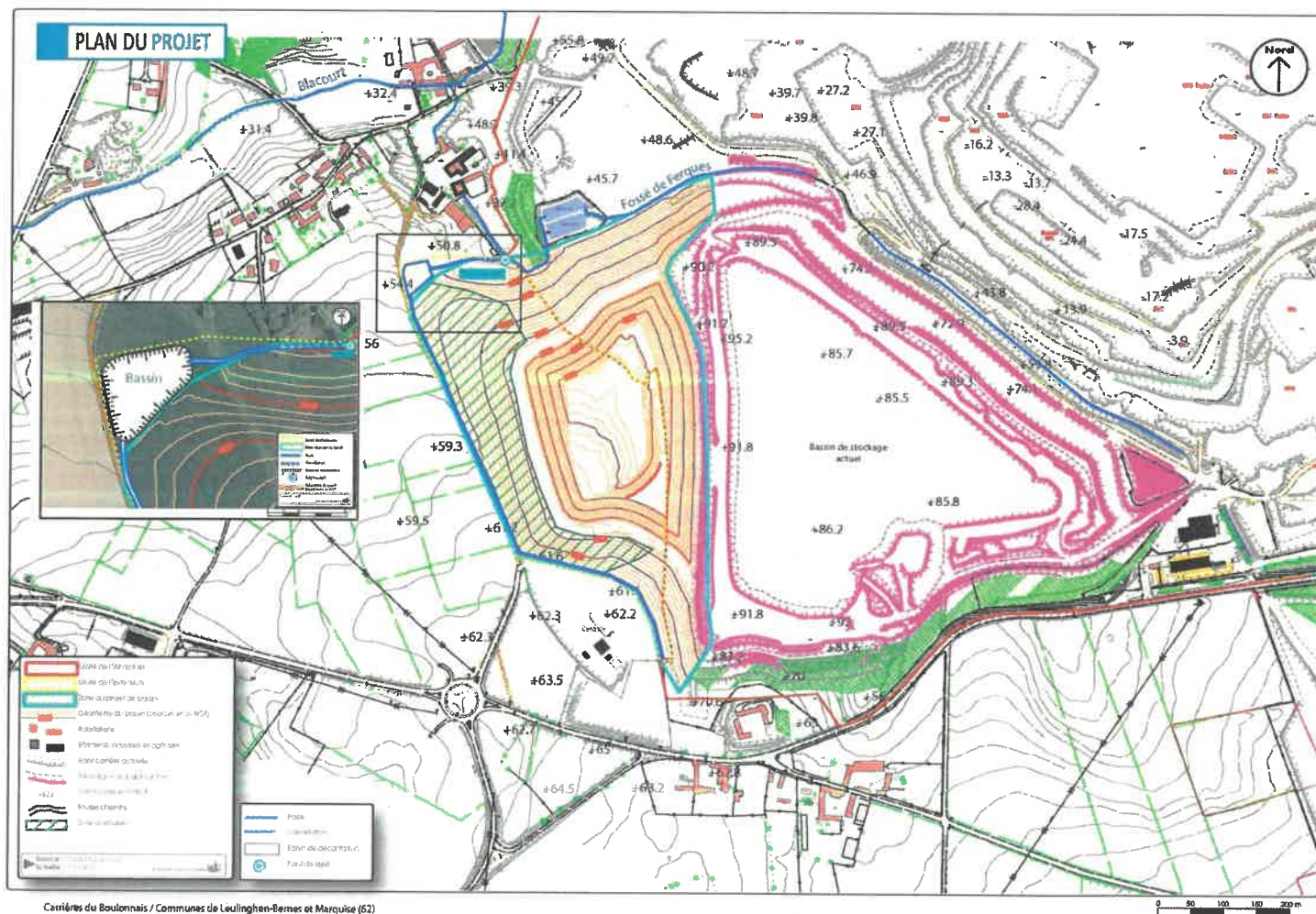
Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral  
du 19 mars 2024

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

  
Jean-François KATEL

# annexe 1 : plan de situation

ASUS / PAP



Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral  
 du 19 mars 2024  
 Pour le Préfet,  
 Le Chef de Bureau délégué,

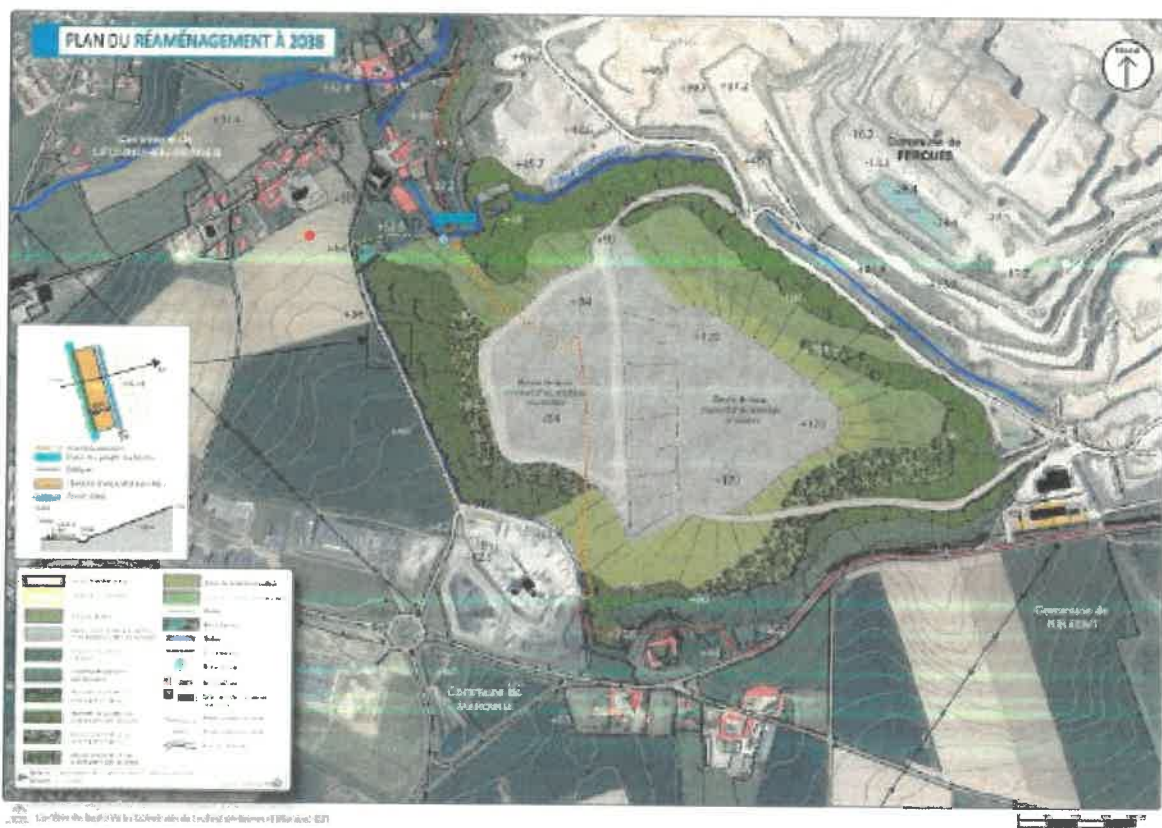
Jean-François RATEL




**annexe 2 : plan de réaménagement du site à échéance 2038**

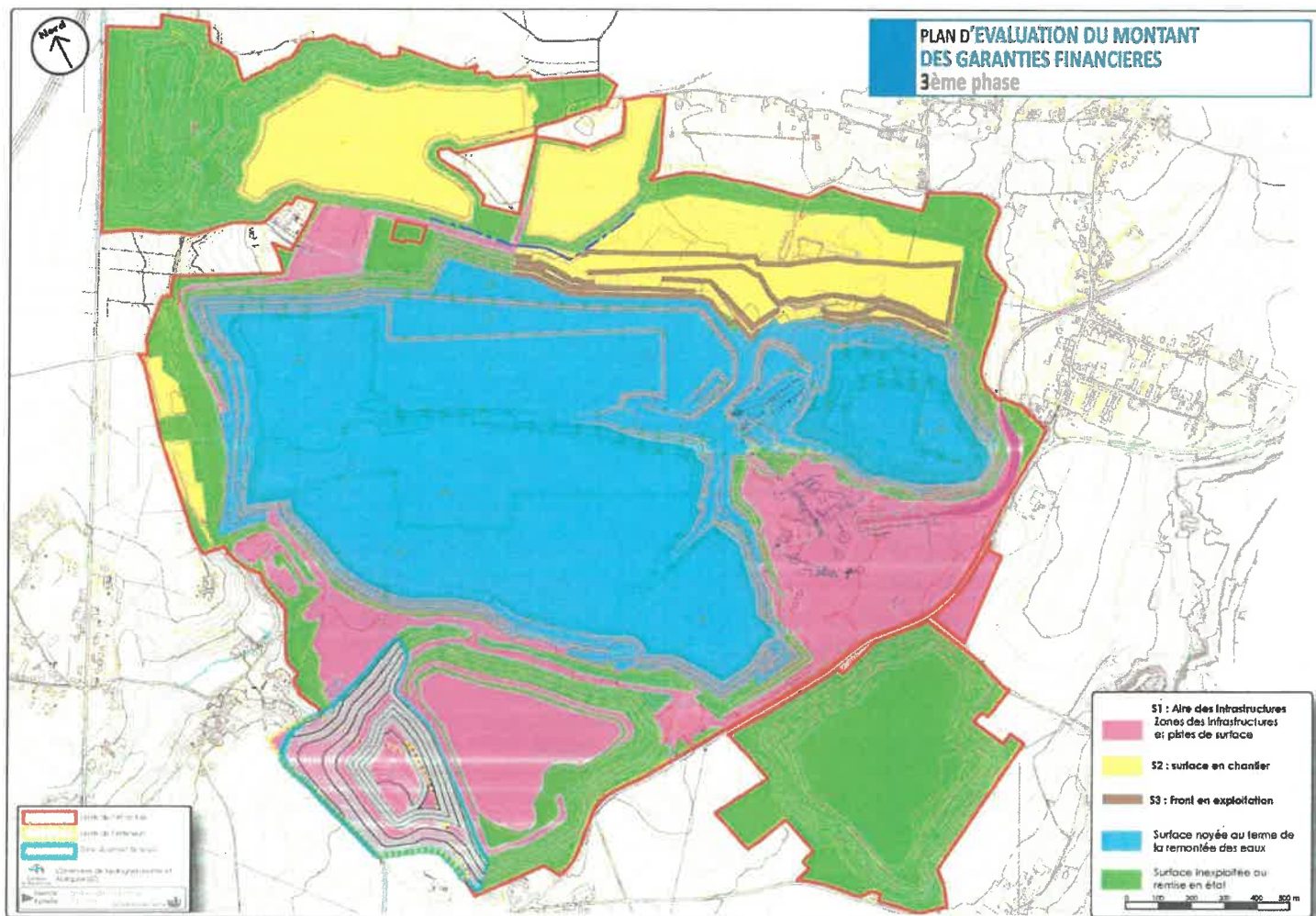


CARRÈRES DU BOULONNAIS – Communes de Louvigny-Barnes et Marquise (52)  
Demande d'autorisation environnementale – PJ 5-1 – Etude d'incidence environnementale



Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral  
du 19 mars 2024  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
  
Jean-François RATEL

annexe 3 : nouvelle annexe 6 de l'AP du 10/12/12 – schéma d'exploitation et de remise en état

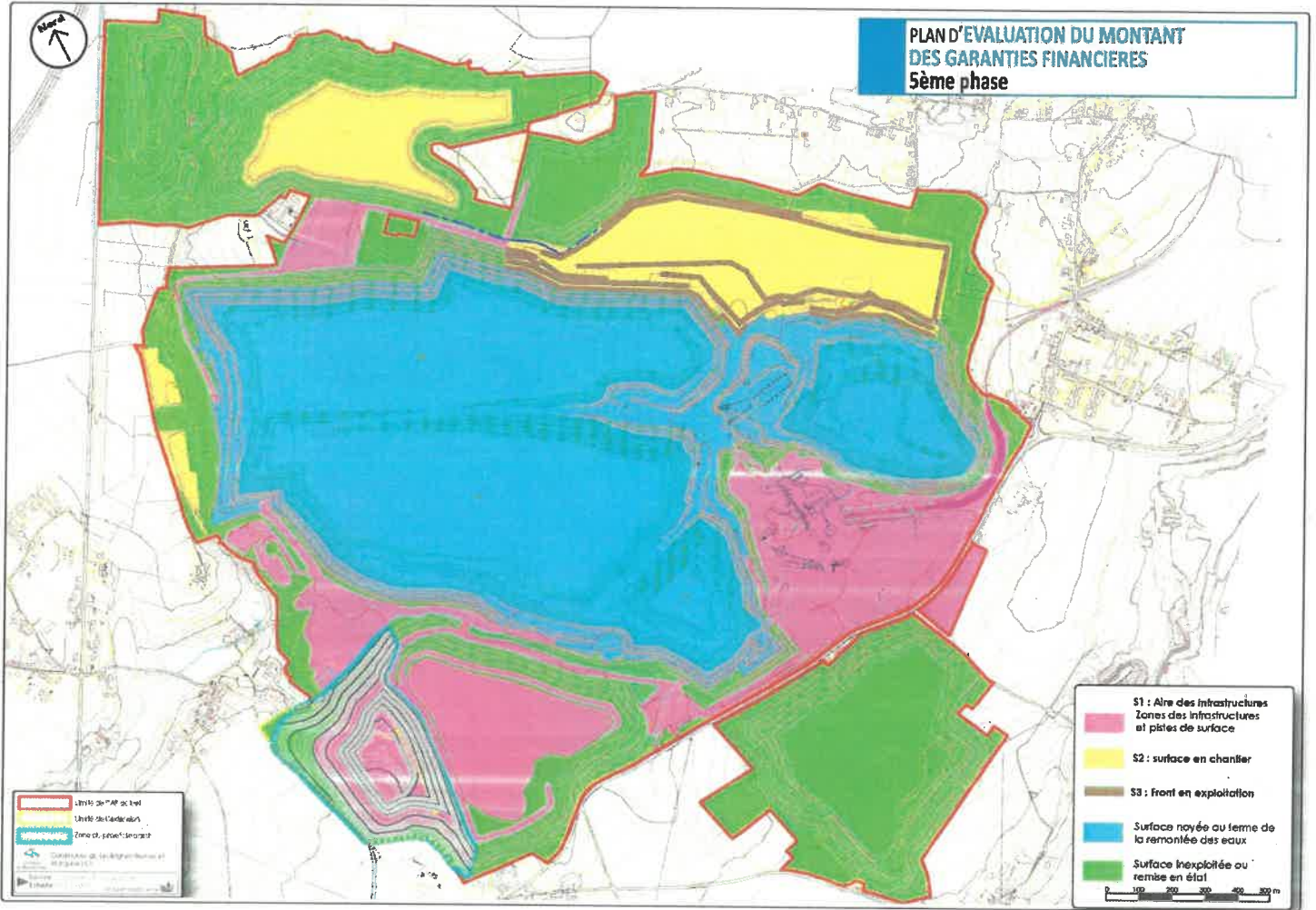


Annexe 3-1/3

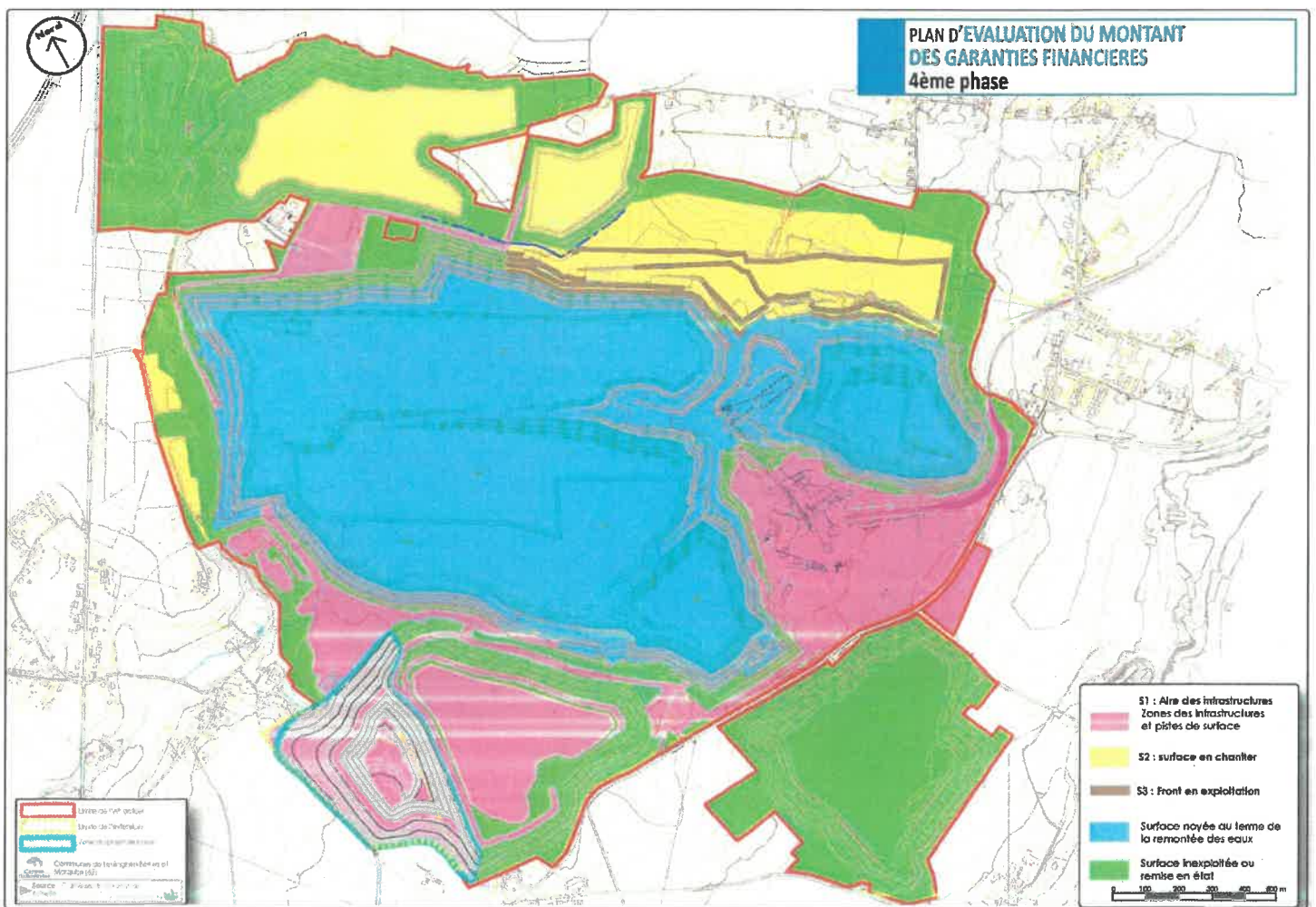
Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral  
du 19 mars 2024

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

Jean-François RATEL



Annexe 3 - 3/3



Annexe 3-2/3

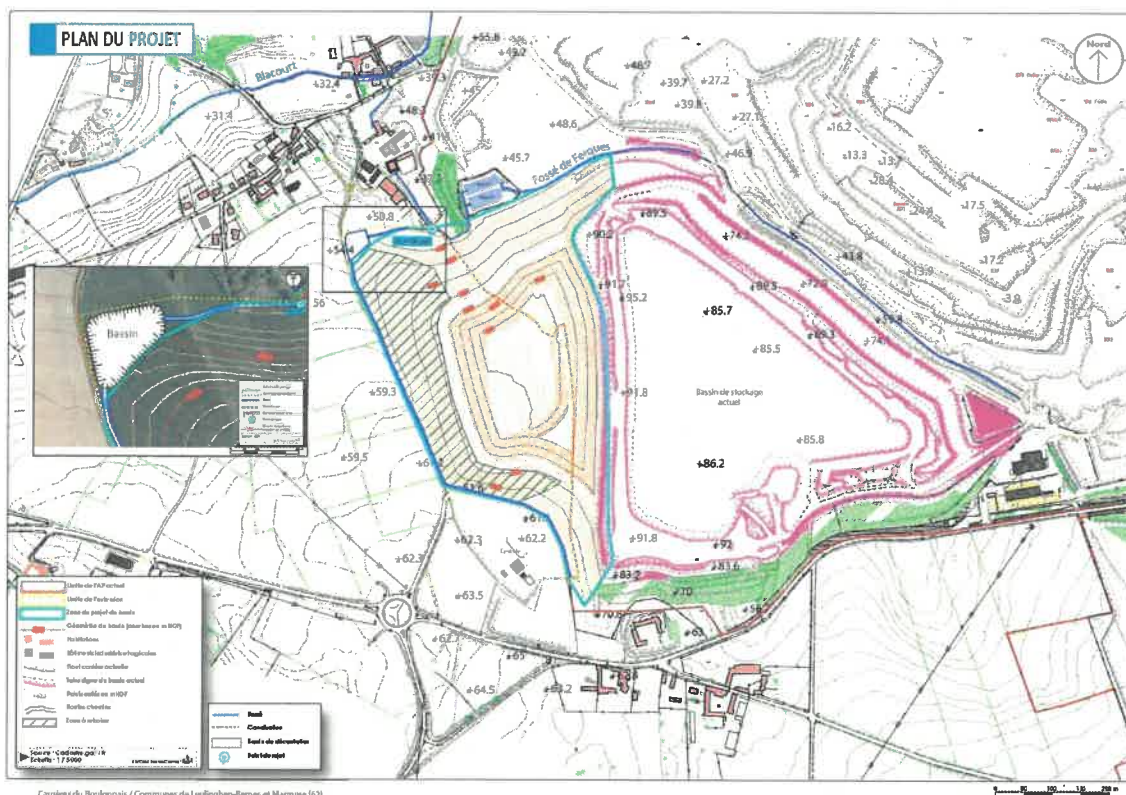
**annexe 4 : implantation des piézomètres pour l'instrumentation du futur bassin**



Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral  
du 19 mars 2024  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

Jean-François RATEL

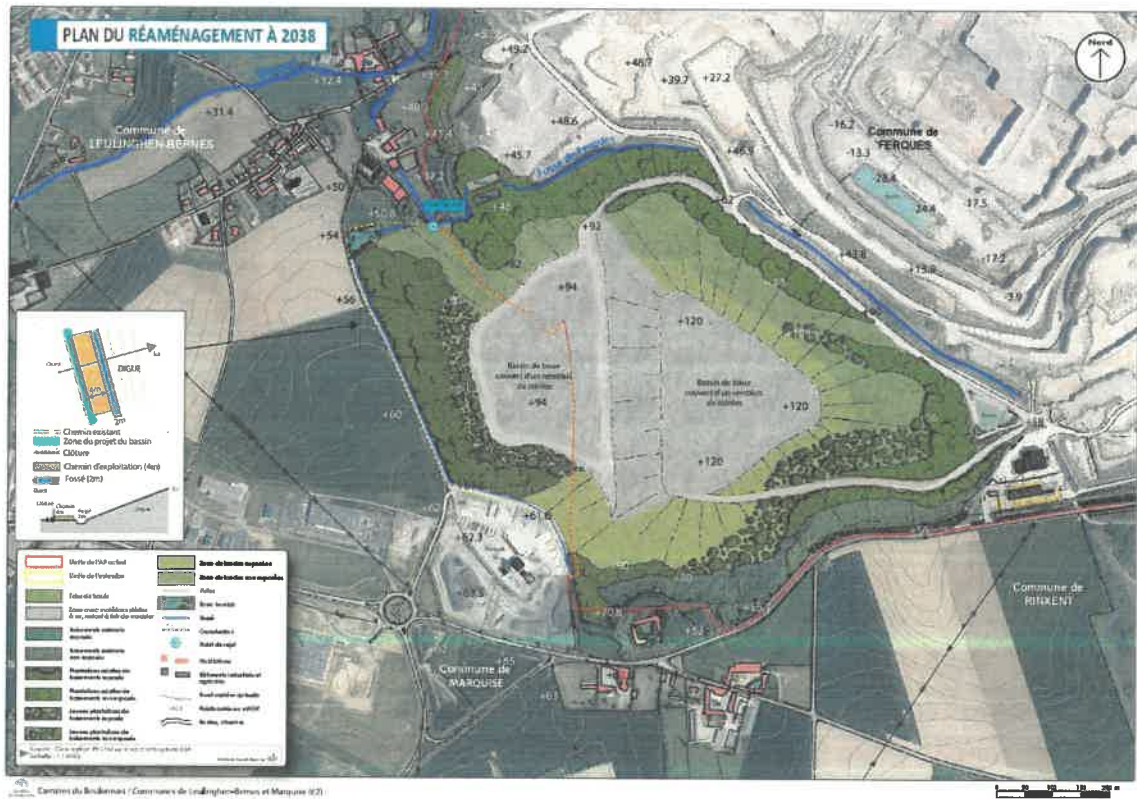
## Annexe 5 : Création d'un bassin de décantation dans la partie Nord



Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral  
du 19 mars 2024  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

Jean-François RATEL

**Annexe 6 : Ré-végétalisation des talus de la digue**

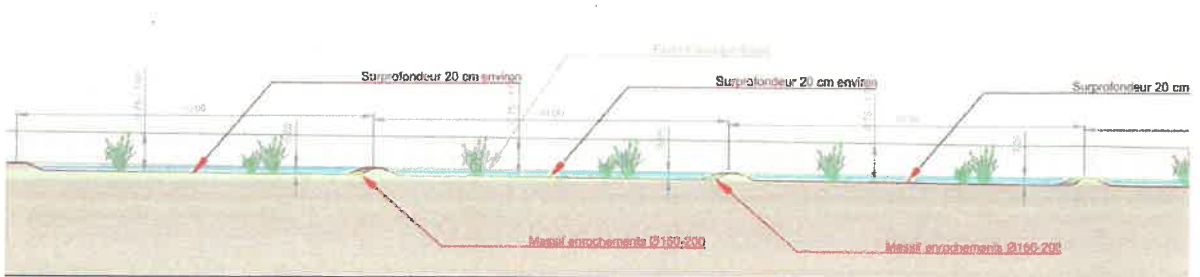


Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral  
du 19 mars 2024  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
  
Jean-François RATEL

**Annexe 7 : Aménagement du fossé de la digue ouest**



**Tracé général du futur fossé périphérique**



Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral  
du 19 mars 2024

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

Jean-François RATEL



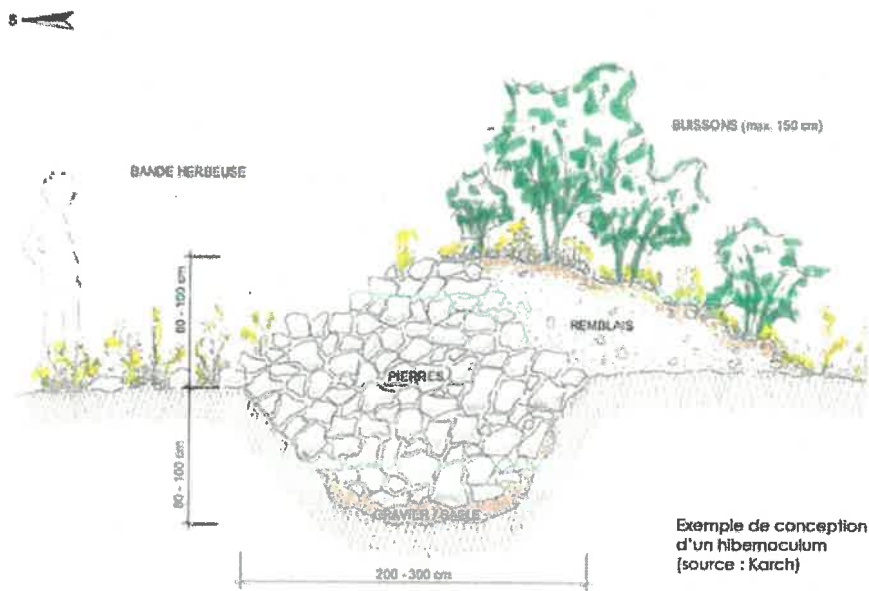
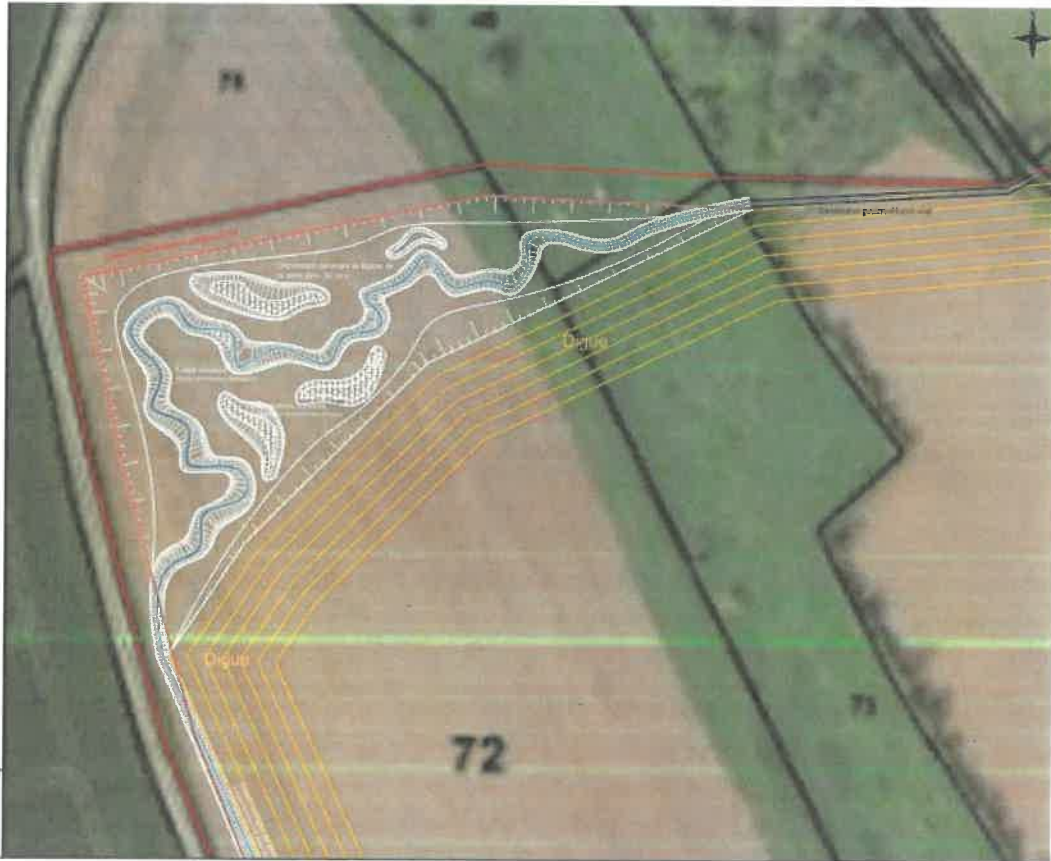
Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral

du 19 mars 2024

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

Jean-François RATEL

**Annexe 8 : Implantation de la zone humide diversifiée au nord ouest**



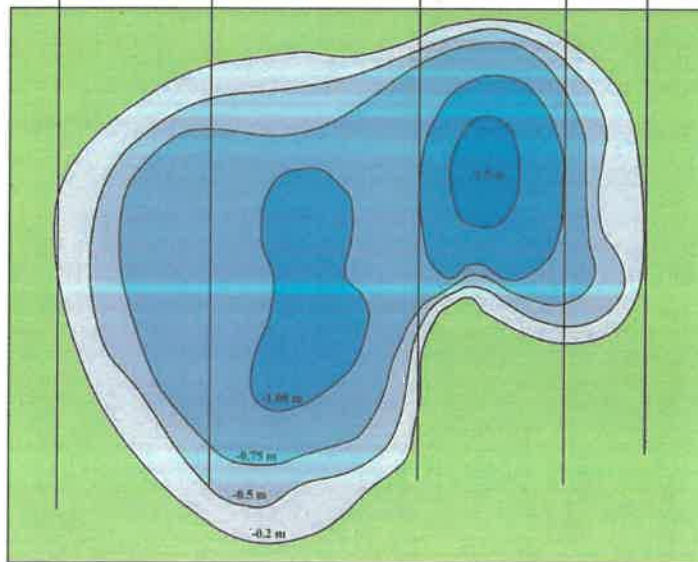
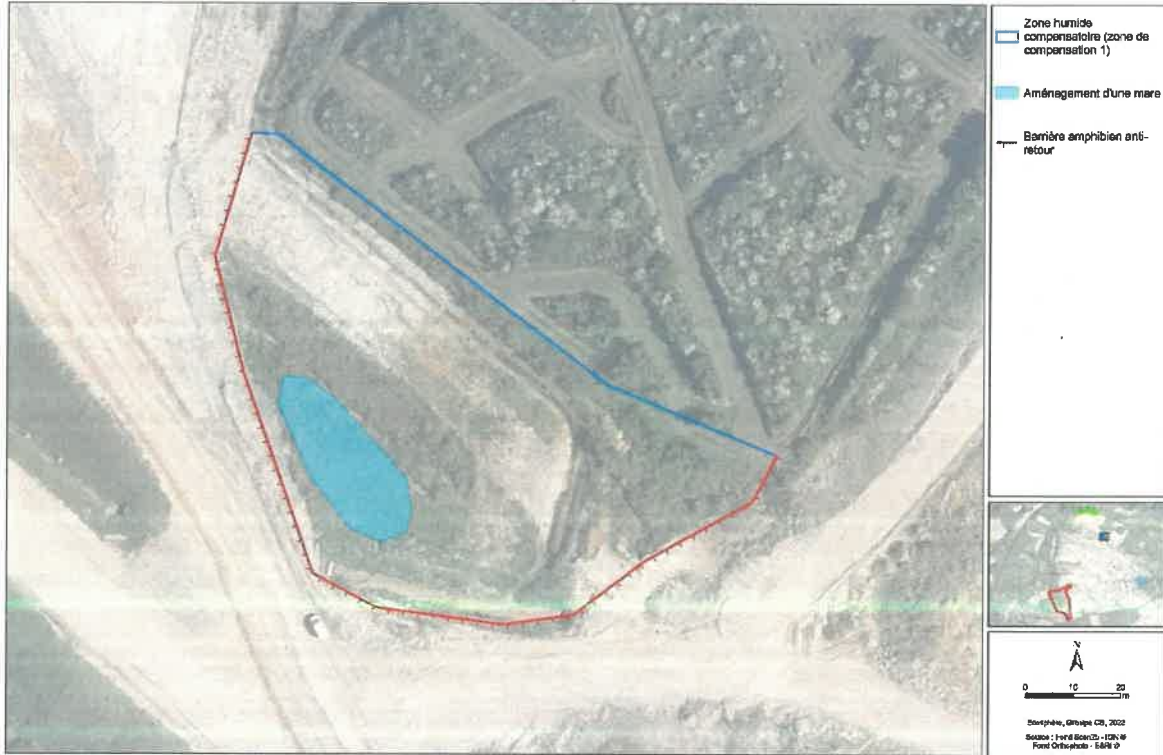
Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral  
 du 19 mars 2024  
 Pour le Préfet,  
 Le Chef de Bureau délégué,  
 Jean-François RATEL

**Annexe 9 : Aménagement d'une zone humide favorable aux amphibiens**



**Aménagement - Zone de compensation 1**

Projet d'extension d'un bassin de stockage au sein de la carrière de Ferques (82) - Dégâts écologiques



## Annexe 10 : Aménagement d'une zone arbustive



### Espèces végétales protégées - Site de compensation 2

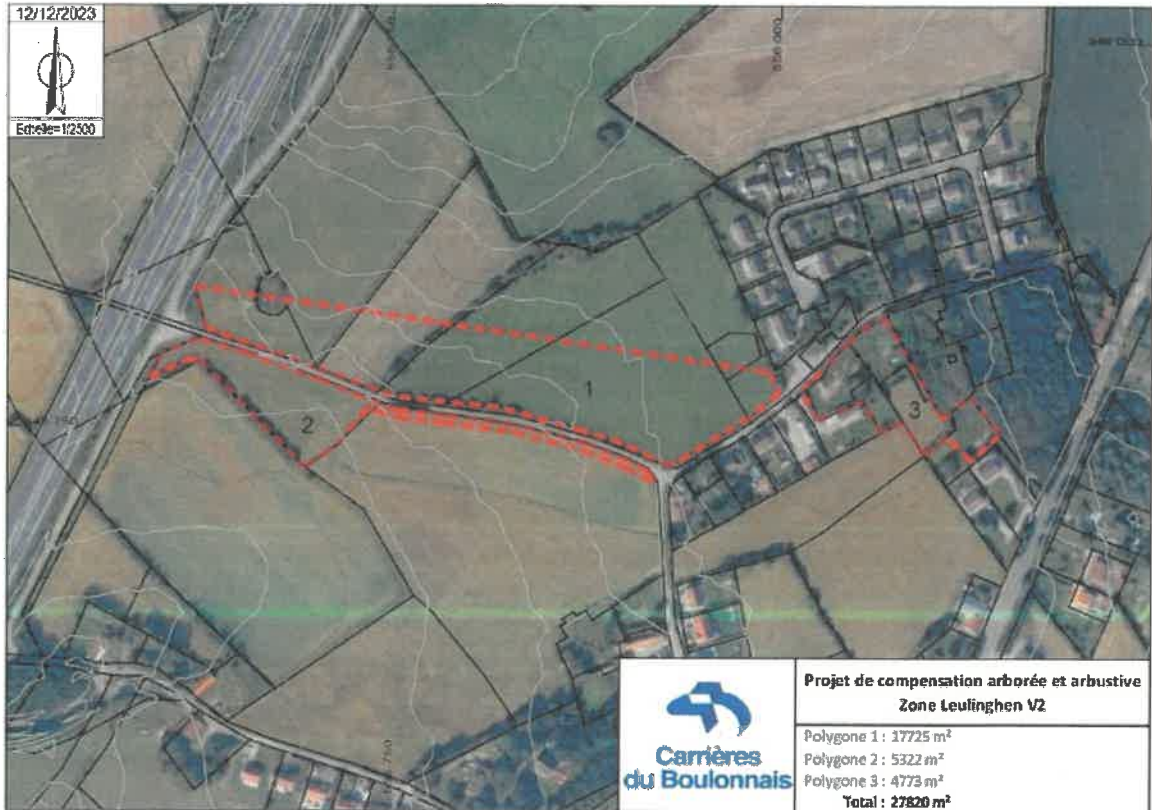
Projet d'extension d'un bassin de stockage au sein de la carrière de Forques (62) - Diagnostics écologiques



Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral  
du 19 mars 2024  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

Jean-François RAVEL

**Annexe 11 : Favoriser l'avifaune associée aux milieux herbacés / arbustifs**



Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral  
du 19 mars 2024

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

Jean-François RATEL

*Annexe M-112*



Annexe 1. 2/2

